# <u>COMPTE RENDU</u> CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2015

<u>PRESENTS</u>: MM. CUBERTAFON, BOULANGER, POUQUET, COMBROUX, CHATELIER, MERILLOU, DELAGE, REYNAUD, Mmes POLTORAK, PERETTI, GAY, ISASCA, PEYRAMAURE, CHABRELIE, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE: Mme MAILLER / Mme GAY arrive après le traitement du 7ème point.

Mme POLTORAK a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

### **ORDRE DU JOUR**

#### 1. Approbation du procès-verbal du 9 juillet 2015

Mise aux voix : le procès-verbal du 9 juillet 2015 est approuvé à l'unanimité.

# 2. Attribution du marché d'approvisionnement en combustible pour la chaufferie bois

Vu l'avis d'appel à la concurrence du marché cité en objet (BOAMP et site CG24),

Vu l'offre unique reçue,

Considérant que l'offre reçue est acceptable au regard des critères techniques qualitatifs et à l'estimation financière, il n'a donc pas lieu de procéder à une nouvelle consultation,

Vu le rapport de la Commission de sélection des offres,

Il est proposé de retenir l'offre de SCIERIE DE MIREMONT pour un montant de 21,74 €/M<sup>2</sup>

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

# 3. Amortissement des frais d'études et des subventions d'équipement versées à des organismes publics pour la réalisation de travaux sur des biens communaux

Les frais d'études ou les subventions versées pour la réalisation de travaux sur un bien qui ne figure pas à l'actif de la commune doivent être amortis.

Il est proposé de les amortir sur une durée d'un an. Il s'agit :

- étude topographique sur une voie d'intérêt communautaire (rue du Vieux Quartier),
- subvention d'équipement versée au SDE pour l'effacement du réseau télécom à La Crouzille
- subvention d'équipement versée au SDE pour le remplacement d'un foyer lumineux d'éclairage public
- fonds de concours versé au Conseil Général pour l'opération de sécurisation du carrefour de la RD4 au lieu-dit « Le Courant »

La charge d'amortissement donne lieu à une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement de 8929 €. L'opération est neutre pour le budget.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

#### 4. Constatation de perte de recette : créance de cantine scolaire irrécouvrable

Un jugement de rétablissement personnel a été prononcé au profit de Mme X

Ce jugement entraîne l'effacement des dettes d'un montant de 240.10 € pour la commune de Lanouaille, **l** s'agit de la cantine scolaire.

Il est proposé de prendre acte de cette perte de recette.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

#### 5. Décision modificative n° 4 Budget principal

		SECTION DE I	10	NCTIONNEM	ENT		
DEPENSES				RECETTES			
611	Services extérieurs (périscolaire)	+ 300		74718	Participation de l'Eta (périscolaire)	Participation de l'Etat (périscolaire)	
6413	Personnel non titulaire (périscolaire)	+ 1835					
64111	Personnel titulaire (remplacement maladie)	+ 1565		6419 Rembrst sur rémunération personnel			+ 1750
63512	Taxes foncières (régularisation)	+ 1100		74832 Fonds départemental professionnel		a taxe	+ 550
6811	Amortissement frais d'études	+ 8929					
023	Virement à la section d'investissement	- 8929					
	4 800		Total recettes			4800	
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
HORS OPERATION							
				021	Virement de la section fonct		- 8 929
OPERATIONS D'ORDRE							
				28031	Amortissement frais d'études	+ 2 501	
				28041582	Amortissement subventions d'équipement versées	+ 6 428	
VOIRIE op.79							
2313	Travaux divers complément	+ 4 523		1641	Emprunt		+ 4 523
MATERIEL op.85							
2188	matériel divers	+ 2 600		1641	Emprunt		+ 2 600
	Total dépenses	+ 7 123		Total recettes + 7 123			+ 7 123

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

# 6. Demande de subvention pour l'aménagement de la cour de l'école primaire

Les travaux de réfection de la cour de l'école et l'aménagement de la réception des aires de jeux sont estimés à environ 18 495 € HT. Le devis de l'entreprise EUROVIA est le mieux-disant et la réalisation durant les vacances de la Toussaint.

Il est proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental par le biais du contrat d'objectifs à hauteur de 40 % soit 7398 €.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

#### 7. Aliénation du chemin rural au lieu-dit Le Puy

Vu le chemin rural DP/136 partie A situé au lieu-dit Le Puy et jouxtant la parcelle AN136 appartenant aux consorts Thuillas, d'une longueur de 95 mètres et d'une superficie de 255 m² dont le numéro cadastral suite au document d'arpentage est AN 325,

Considérant que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public,

Considérant que son aliénation n'entraîne pas de perturbation dans la desserte des propriétés et constitue un aménagement de nature à améliorer les relations de voisinage,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir quelque partie de chemin dont la cession est envisagée en vue de constituer un itinéraire touristique,

Considérant que l'aménagement ne nuit pas à l'environnement et qu'il n'est pas prévu d'opération de remembrement dans cette partie de la commune,

Considérant que l'enquête publique préalable à l'aliénation a été réalisée conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre d'enquête et qu'aucune association syndicale n'a été créée en vue de l'entretien du chemin rural dont le déclassement a été décidé,

- Il est proposé de procéder à l'aliénation de la parcelle AN325 aux consorts Thuillas pour le prix de 50 centimes le mètre ² soit 127,50 €.
- D'autoriser le Maire à formaliser la cession par acte administratif et à faire procéder à l'enregistrement. Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

# 8. Transfert de compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques»

Considérant que les statuts du SDE 24 ont récemment été modifiés en vu d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle portant sur les infrastructures de charge de véhicules électriques,

Considérant que s'agissant d'une compétence optionnelle, l'approbation des communes sur l'actualisation des statuts et la prise de compétences optionnelles supplémentaires ne vaut pas directement transfert des compétences au profit du SDE 24,

Considérant qu'afin de permettre le lancement d'un vaste projet de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur le territoire du département de la Dordogne porté par le SDE 24, les communes doivent expressément lui transférer la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT,

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de bornes recharges sur son territoire.

Vu la délibération du comité syndical du SDE 24 en date du 18 juin 2015 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

# Il est proposé:

- D'approuver sans réserve le transfert de compétence au SDE 24 « infrastructures de charge pour véhicules électriques » prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- D'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence transférée telles qu'adoptées par le comité syndical du SDE 24 dans sa délibération du 18 juin 2015.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence.
- De s'engager à assurer, dans les 6 mois à compter de la notification de la convention de financement de l'ADEME au SDE 24 soit au plus tard le 29 décembre 2015, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et ce pendant une durée minimale de 2 ans.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

Emplacements à déterminer :

#### 9. Participation employeur à la protection sociale des agents municipaux

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements en matière de santé garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Il est proposé de participer au financement des contrats et règlements labellisés dans le domaine de la santé, auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € par agent.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

- 10. <u>Approbation des rapports annuels sur la qualité et le prix des services publics d'assainissement collectif et non collectif</u> / Le Conseil municipal prend acte de la présentation des rapports.
- 11. <u>Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur la baisse massive des dotations de l'Etat</u>